

**Avenant n° 52**  
**relatif à la prévoyance**  
**de la CCN des Missions Locales**  
**et Paio**

Entre :

- L'UNML : Union Nationale des Missions Locales et PAIO et des Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle
- Les organisations syndicales de salariés:
  - **CFDT**
    - Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi
    - SYNAMI : Syndicat National des Métiers de l'Insertion
  - **CFE / CGC**
    - FFASS : Fédération Française Santé et Action Sociale
  - **CFTC**
    - Fédération PSE : Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi
  - **CGT**
    - FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux
  - **CGT / FO**
    - FNAS : Fédération Nationale de l'Action Sociale

al  CP



FB

## **ARTICLE 1 : Modifications de l'article IV - 2-1 : Création d'un régime de prévoyance complémentaire**

Les partenaires sociaux décident d'instaurer un régime de prévoyance, généralisé à l'ensemble du personnel des organismes entrant dans le champ d'application du présent texte conventionnel, comportant les garanties suivantes :

- Incapacité : assureur GNP
- Invalidité : assureur GNP
- Décès : assureur GNP
- Rente éducation : assureur OCIRP
- Rente du conjoint : assureur OCIRP

Les partenaires sociaux s'accordent sur la mise en place d'un service d'aide au retour à l'emploi des salariés de la branche des Missions Locales.

Ce service pourra être proposé aux salariés conformément aux critères et règles convenus entre l'organisme, le GNP et les partenaires sociaux de la branche.

La prise en charge de ce service est assurée par l'assureur GNP.

## **ARTICLE 2 : Modification de l'article IV - 2-4-4 : Montant des prestations**

Le montant des indemnités journalières, y compris les prestations brutes servies par la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ouvrant pas droit aux prestations en nature et en espèces de la sécurité sociale), s'élève à :

- 100% du salaire net à payer de référence jusqu'au 31 mars 2013,
- à partir du 1er avril 2013 à 90 % du salaire net à payer de référence,

A partir du 1er avril 2014, l'assureur ne prendra en charge que 85 % du salaire net à payer de référence. L'employeur doit prendre à sa charge le différentiel et le salarié à droit au versement des prestations s'élevant à 90 % du salaire net à payer de référence.

## **ARTICLE 3 : Modification de l'article IV-2-10 : taux de cotisation**

A compter du 1er avril 2014, les taux de cotisations sont modifiés ainsi :

- Le taux global de cotisation pour les cadres et non cadres, en contrepartie des garanties, est fixé à 2,92 % de la tranche A et 4,48 % des tranches B et C. Les cotisations sont ventilées comme indiquées dans le tableau ci-dessous.
- Ces nouveaux taux majorés ont pour effet de pallier l'aggravation des charges du régime de la prévoyance résultant, notamment, de l'obligation légale d'étendre le système de portabilité aux structures de notre branche professionnelle à partir de 2015.

*Les taux de cotisations mentionnés ci-dessus seront appelés à compter du 1er avril 2014*

EL  
JB  
FB  
CP  
2

	Cotisation globale		Cotisation à la charge des salariés				Cotisation à la charge des employeurs			
	Maintien de salaire non cadre et cadre		Maintien de salaire non cadre		Maintien de salaire cadre		Maintien de salaire non cadre		Maintien de salaire cadre	
	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
Maintien de salaire	0,56%	1,28%					0,56%	1,28%	0,56%	1,28%

	Cotisation globale						Cotisation à la charge des salariés						Cotisation à la charge des employeurs					
	Prévoyance non cadre			Prévoyance cadre			Prévoyance non cadre			Prévoyance cadre			Prévoyance non cadre			Prévoyance cadre		
	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
Décès	0,39%	0,39%	0,47%	0,39%	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%	0,37%	0,47%	0,37%	0,47%	0,37%
Rente éducation OCIRP	0,17%	0,17%	0,17%	0,17%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	0,16%	0,17%	0,16%	0,17%	0,17%
Rente de conjoint OCIRP	0,12%	0,12%	0,12%	0,12%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	0,11%	0,12%	0,11%	0,12%	0,12%
Incapacité de travail	0,84%	1,27%	0,93%	1,27%	0,84%	1,27%	0,84%	1,27%	0,01%	1,27%	0,01%	1,27%	0,00%	0,00%	0,93%	0,00%	0,93%	0,00%
Invalité	0,84%	1,25%	0,67%	1,25%	0,01%	0,00%	0,01%	0,00%	0,01%	0,00%	0,01%	0,00%	0,01%	0,83%	0,67%	0,83%	0,67%	1,25%
Sous-total (prévoyance)	2,36%	3,20%	2,36%	3,20%	0,89%	1,31%	0,89%	1,31%	0,89%	1,31%	0,89%	1,31%	0,89%	1,89%	2,36%	1,89%	2,36%	1,91%
<b>Cotisation totale (prévoyance et maintien de salaire)</b>																		
	2,92%	4,48%	2,92%	4,48%	0,89%	1,31%	0,89%	1,31%	0	1,29%	2,03%	3,17%	2,92%	3,19%				

FB
   
 CP

**ARTICLE 4 :**

Les parties signataires de cet avenant s'engagent à en demander l'extension.

**ARTICLE 5 : Date d'effet de l'avenant**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2014

CL CP  
NB FB

Fait à Paris, le 23/09/2014

**UNML**  
Union Nationale des Missions Locales et  
PAIO  
et Organismes d'Insertion Sociale et  
Professionnelle  
Le président,  
**Jean-Patrick GILLE**



**CFDT**  
Fédération PSTE : Fédération de la  
Protection Sociale du Travail et de l'Emploi  
**Martial GARCIA**

P/O 

SYNAMI: Syndicat National des Métiers de  
l'Insertion  
**Jean-Michel MOUROUVIN**

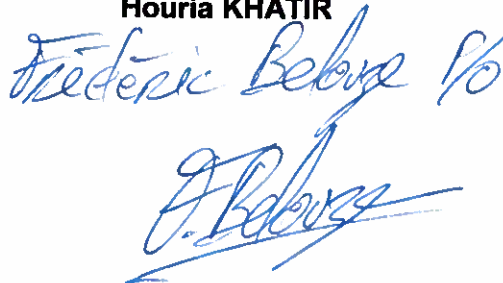
**CGT**  
FNPOS : Fédération Nationale des  
Personnels des Organismes Sociaux

**Jean-Philippe REVEL**



**CFTC**  
Fédération PSE : Fédération de la Protection  
Sociale et de l'Emploi

**Houria KHATIR**



**CFE - CGC**  
FFASS : Fédération Française Santé et Action  
Sociale  
**Christine BEGUINOT**



**CGT - FO**  
FNAS : Fédération Nationale de l'Action Sociale

